Informations de base

2001/0280(CNS) CNS - Procédure de consultation Décision	Procédure terminée
Organisation des pêches Atlantique Sud Est: Convention sur la conservation et gestion des ressources halieutiques **Subject** 3.15.01 Conservation des ressources halieutiques et de pêche	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
PECH Pêche	MCKENNA Patricia (V/ALE)	24/01/2002

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
BUDG Budgets	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	22/01/2002
ENVI Environnement, santé publique, politique des consommateurs	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Affaires générales	2447	2002-07-22

Commission européenne

DG de la Commission	Commissaire
Affaires maritimes et pêche	

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
21/11/2001	Publication de la proposition législative	COM(2001)0679	Résumé
13/12/2001	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
16/04/2002	Vote en commission		Résumé

16/04/2002	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A5-0115/2002	
03/07/2002	Débat en plénière		
04/07/2002	Décision du Parlement	T5-0364/2002	Résumé
22/07/2002	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
22/07/2002	Fin de la procédure au Parlement		
31/08/2002	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2001/0280(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Accord international
Instrument législatif	Décision
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 300-p2-a1 Traité CE (après Amsterdam) EC 037
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	PECH/5/15507

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A5-0115/2002	16/04/2002	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T5-0364/2002 JO C 271 12.11.2003, p. 0379-0565 E	04/07/2002	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2001)0679 JO C 075 26.03.2002, p. 0113 E	21/11/2001	Résumé

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Décision 2002/0738
JO L 234 31.08.2002, p. 0039-0055 Résumé

Organisation des pêches Atlantique Sud Est: Convention sur la conservation et gestion des ressources halieutiques

2001/0280(CNS) - 22/07/2002 - Acte final

OBJECTIF : permettre la conclusion par la Communauté de la convention sur la conservation et la gestion des ressources halieutiques de l'Atlantique Sud Est (Convention OPASE). MESURE DE LA COMMUNAUTÉ : Décision 2002/738/CE du Conseil relative à la conclusion par la Communauté de la convention sur la conservation et la gestion des ressources halieutiques de l'Atlantique Sud-Est. CONTENU : La décision vise à approuver la Convention OPASE au nom de la Communauté. Celle-ci a été adoptée à Windhoek, Namibie, le 20 avril 2001 et vise à assurer la conservation à long terme et l'exploitation durable des ressources halieutiques de la zone de la convention (en gros, océan Atlantique Sud-Est). Les ressources halieutiques visées sont le poisson, les mollusques, les crustacés et toute autre espèce sédentaire évoluant dans la zone de la convention, à l'exclusion des espèces sédentaires relevant de la juridiction de pêche des États côtiers en vertu de l'article 77 de la convention des Nations unies sur le droit de la mer de 1982, et des espèces hautement migratoires figurant à l'annexe I de cette même convention de 1982. La convention permet la mise en place d'une Organisation régionale de pêche équilibrée et efficace, au sein de laquelle la Communauté pourra faire valoir ses intérêts de pêche dans la région tout en contribuant à la conservation et la gestion durable des ressources visées. ENTRÉE EN VIGUEUR : la décision entre en vigueur le 22 juillet 2002. La convention entrera en vigueur 60 jours après le dépôt du troisième instrument d'adhésion (dont au moins par un État côtier).

Organisation des pêches Atlantique Sud Est: Convention sur la conservation et gestion des ressources halieutiques

2001/0280(CNS) - 21/11/2001 - Document de base législatif

OBJECTIF : permettre la conclusion par la Communauté de la convention sur la conservation et la gestion des ressources halieutiques de l'Atlantique Sud Est (Convention OPASE). CONTENU : La Convention OPASE a été adoptée à Windhoek, Namibie, le 20 avril 2001 au cours de la Conférence diplomatique sur l'Organisation des pêches de l'Atlantique Sud Est. A cette occasion, la Communauté européenne a signé cette convention conformément à la décision prise par le Conseil en date du 29 janvier 2001 (Décision du Conseil 2001/319/CE. La convention établit, en son article 5, l'Organisation des pêches de l'Atlantique Sud Est. Elle a pour objectif d'assurer la conservation à long terme et l'exploitation durable des ressources halieutiques de la zone de la convention par la mise en oeuvre efficace de celle-ci. Les ressources halieutiques visées sont le poisson, les mollusques, les crustacés et toute autre espèce sédentaire évoluant dans la zone de la convention, à l'exclusion des espèces sédentaires relevant de la juridiction de pêche des États côtiers en vertu de l'article 77 de la convention des Nations unies sur le droit de la mer de 1982, et des espèces hautement migratoires figurant à l'annexe I de cette même convention de 1982. La convention OPASE s'inspire des principes régissant le fonctionnement des Organisations régionales de pêche découlant de l'accord de New York de 1995 afin d'assurer une coopération intense et fructueuse entre les parties contractantes. En effet, les participants au processus se sont notamment fixés comme objectif d'élaborer un texte mettant en oeuvre les plus hauts standards relatifs à la gestion responsable des pêches, tels que consacrés par le droit international de la mer. C'est dans cet esprit que la Communauté européenne s'est impliquée activement dans le processus de négociation de l'OPASE, compte tenu du devoir qui lui incombe en vertu des dispositions de la convention des Nations unies sur le droit de la mer, de coopérer avec les autres parties intéressées à la conservation et à la gestion des ressources halieutiques de la zone concernée. Les résultats de la négociation peuvent être jugés comme étant très positifs. La convention permet la mise en place d'une Organisation régionale de pêche équilibrée et efficace, au sein de laquelle la Communauté pourra faire valoir ses intérêts de pêche dans la région tout en contribuant à la conservation et la gestion durable des ressources visées. En effet, la Communauté a des intérêts de pêche dans la zone de l'Atlantique Sud Est et entretient des relations bilatérales de pêche avec l'Angola. Elle a également entrepris des démarches visant à établir de telles relations avec l'Afrique du Sud. Il convient également de noter qu'en vertu de son article 27, trois ratifications, acceptations, approbations ou adhésions suffisent pour que la convention entre en vigueur. Dans la mesure où elle a contribué de façon décisive à l'avancement des travaux, la Communauté se doit d'être présente parmi les parties contractantes dès la mise en place initiale de cette organisation et participer dès les début au régime intérimaire de contrôle des activités de pêche. Pour toutes ces raisons, la Commission propose le présent instrument de conclusion de la convention OPASE par la Communauté.

Organisation des pêches Atlantique Sud Est: Convention sur la conservation et gestion des ressources halieutiques

2001/0280(CNS) - 04/07/2002 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de Mme Patricia McKENNA (Verts/ALE, IRL), le Parlement européen entérine la position de sa commission au fond (se reporter au résumé du 16 avril 2002) et approuve la proposition décision avec un seul amendement rappelant que la Communauté doit encore mener à bien le processus de ratification de l'accord de New York de 1995.